

Selon les dispositions du Code de l'Education et du Code Rural.

Selon la délibération du conseil d'administration de la MFR en date du 24 avril 2024, portant adoption du présent règlement intérieur pour application au **29 avril 2024**.

PREAMBULE - CONSIDERATIONS GENERALES -

Notre MFR est régie selon les principes de la laïcité en toutes circonstances.

La formation assurée sous la responsabilité de la Maison Familiale est globale. Par sa méthode pédagogique et par le choix de l'internat, la formation est à la fois humaine, citoyenne et professionnelle et doit permettre une progression vers des responsabilités.

En s'inscrivant, le jeune accepte l'ensemble des activités nécessaires à sa formation et ses modalités.

Il s'oblige à respecter les règles et contraintes d'organisation que la vie à la MFR requiert.

Le présent règlement intérieur contient les règles qui concernent tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés et les droits dont bénéficient les élèves et étudiants.

Le règlement intérieur de la MFR remplit une triple mission :

- **une mission informative** : le règlement intérieur apporte aux jeunes et à leurs familles les éléments nécessaires sur les aspects pratiques de la vie à la MFR. Il énonce les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la MFR. Le règlement intérieur doit représenter un outil de meilleure information avec les familles des élèves.
- **une mission juridique** : le règlement intérieur est une référence pour préciser les modalités d'application des droits et des obligations du jeune à la MFR ainsi que pour les familles. Il précise les règles disciplinaires.
- **une mission éducative** : le règlement intérieur aide à la responsabilisation de l'élève en lui rappelant le cadre de vie de la MFR. Le règlement intérieur est un contrat entre le jeune, sa famille et la MFR. Afin d'inscrire le règlement intérieur dans un projet éducatif, le règlement intérieur s'accompagnera de règles de vie coconstruites avec les jeunes pour le groupe de formation.

Le règlement intérieur est une décision exécutoire sitôt adoptée par le conseil d'administration de la MFR. Tout manquement à ses dispositions peut déclencher une procédure disciplinaire ou des poursuites appropriées.

Tout personnel de la MFR, quel que soit son statut, sa fonction, veille à l'application du règlement et doit constater tout manquement à ces dispositions.

Le règlement intérieur, ses éventuelles modifications et ses annexes font l'objet :

- d'une information et d'une diffusion au sein de la MFR par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet
- d'une notification individuelle auprès de l'élève et de ses représentants légaux s'il est mineur.

Toute modification du règlement intérieur s'effectue dans les mêmes conditions et procédures que celles appliquées au règlement intérieur lui-même.

Les droits et obligations des élèves s'exercent dans les conditions prévues par les articles R 811-77 à R 811-83 du code rural.

Les devoirs et obligations des élèves

- Respecter tous les membres de l'équipe et du Conseil d'administration, suivre leurs conseils et directives.
- Suivre toutes les activités scolaires en tenant compte des règles et principes du Règlement intérieur et réaliser toutes les tâches qui en découlent.
- Prendre soin du mobilier, du matériel et des locaux mis à leur disposition.
- Respecter les abords et le voisinage.
- Effectuer les services (tâches collectives) qui leur sont attribués (nettoyage de salles, extérieur, service à la cantine, etc.) pour garder les locaux propres et accueillants.

Les droits

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Les droits reconnus aux élèves et étudiants sont : le droit de publication et d'affichage, le droit d'association, le droit d'expression, le droit de réunion et le droit à la représentation.

En outre, leur qualité d'élèves à part entière (individu et apprenant) entraîne l'accès aux droits fondamentaux et généraux suivants :

- Respect humain
- Culture
- Information dans le respect du principe de laïcité et neutralité politique, idéologique et religieux incompatible avec toute propagande, dans le cadre des lois de la République.
- Enseignement de qualité
- Formation sanctionnée par un diplôme leur facilitant la construction du projet professionnel.
- Participation effective à la vie de l'Etablissement (Assemblée Générale, Portes Ouvertes etc.).
- Epanouissement dans des locaux propres.

Un exemplaire du présent règlement intérieur sera mis à la disposition des familles ou des élèves majeurs sur le site de la MFR lors de son admission (réception du dossier complet).

ARTICLE 1 - ADMISSION DES ELEVES -

Chaque famille et chaque jeune souhaitant s'inscrire pour la première fois dans l'établissement seront reçus par la direction ou son représentant.

Celui-ci évalue la motivation et les aptitudes générales de l'intéressé à suivre utilement la formation qu'il envisage.

Il informe la famille et le jeune des caractéristiques générales des formations dispensées par la méthode pédagogique de l'alternance, des conditions matérielles, humaines et financières dans lesquelles il peut être accueilli ainsi que des contraintes particulières de la vie en collectivité.

Les temps de rencontre en amont et au moment de la rentrée sont des moments forts et la présence des familles est indispensable.

Lors de l'admission de l'élève, un dossier individuel est ouvert par l'établissement.

ARTICLE 2 - HORAIRES -

L'organisation harmonieuse des formations et de la vie en commun nécessite des horaires précisément définis, dont le respect s'impose à tous.

Chacun s'engage de ce fait à se conformer aux horaires (cours, interventions extérieures, mises en commun, activités sportives, visites, veillées, repas...) qui seront communiqués suffisamment à l'avance et affichés en un lieu accessible à tous.

Le non-respect des horaires peut entraîner des sanctions.

En cas de retard, le jeune doit prévenir la MFR par téléphone ou tout moyen adapté et rapide. **Il est préférable de nous adresser un mail** : mfr.gaillac@mfr.asso.fr, en précisant le nom et le prénom de l'élève.

Pour pouvoir entrer en classe suite à un retard, l'apprenant doit pouvoir présenter un billet de retard qu'il demandera à la vie scolaire. Si l'apprenant cumule cinq retards, il lui sera signifié une mise en garde écrite.

Les horaires d'ouverture de la MFR Gaillac :

LES COURS :

Le lundi matin à 9h30, puis à 8h30 pour le reste de la semaine ;

Sortie tous les jours à 17h30, le vendredi à 12h30. Le retour dans la famille est à organiser avant le séjour au centre.

HEBERGEMENT ET RESTAURATION :

Lever	06h45
Petit Déjeuner à	07h30
Etude ou activités	17h30/18h45
Dîner	19h00
Extinction des lumières	22h00

Services Divers : selon l'horaire, nettoyage des salles de cours, du réfectoire, des chambres, de la salle de jeux et de l'extérieur.

ARTICLE 3 – BIEN VIVRE L'ALTERNANCE -

3.1. En milieu professionnel :

Les périodes de présence en milieu professionnel sont des temps de formation au même titre que les temps de présence à la M.F.R.

La recherche des stages fait l'objet d'une concertation entre le jeune et sa famille et l'équipe de la MFR ; tout stage fait l'objet obligatoirement d'une convention de stage. Le choix définitif des stages appartient à l'équipe de la MFR.

Aucun stage ne peut débuter sans l'établissement et la signature de la convention.

Durant la période de stage, l'élève reste sous la responsabilité de la MFR.


Les règles sur l'utilisation du téléphone portable s'appliquent en entreprise.

Toute absence en période de stage doit être signalée à la MFR dans les 24 heures et justifiée ultérieurement dans les mêmes conditions que les absences de formation à la MFR. Par souci de respect, il est nécessaire de prévenir le lieu de stage de l'absence et de sa durée.

En stage, le jeune doit respecter le règlement intérieur de l'entreprise au même titre que les autres salariés.

L'élève s'engage à accepter les modalités, les conditions et les activités proposées par le maître de stage.

Il s'oblige à réaliser les travaux prévus en commun avant son départ dans le milieu professionnel. Un carnet de liaison permet le suivi de la formation. Le jeune en est responsable : il note au fil des semaines les activités réalisées en entreprise et à la M.F.R, des éléments de son vécu, éventuellement ses résultats scolaires... Les parents et maîtres de stage sont partenaires de la formation, ils en prennent connaissance, l'annotent et le visent.

 **ATTENTION : le stage fait partie intégrante de la formation. Si l'apprenant est absent en stage sans justification ou a mis fin au stage de sa propre initiative et se retrouve sans stage, il ne peut revenir en formation à la MFR qu'après un entretien avec la Direction pour envisager les conditions de sa réintégration.**

Les absences récurrentes en stage sans justification pourront compromettre la validation de l'année de formation.

3.2. A la MFR

Toute absence sera portée sur le registre d'appel.

Toute absence qui n'a pas pour raison la maladie doit être préalablement autorisée par la Direction ou son représentant. L'absence non autorisée sera signalée à la famille le jour même pour que celle-ci puisse en faire connaître le motif. L'élève mineur ne sera admis que muni d'une justification écrite et signée de ses parents ou représentants légaux.

Rappel : toute absence, (même courte) dans une formation en alternance est pénalisante et préjudiciable à la formation du jeune et peut compromettre la validation du diplôme visé.

Les jeunes sont tenus de suivre obligatoirement l'ensemble des activités proposées par la MFR dans le cadre de la formation : activités pédagogiques, travaux pratiques, projets, visites et périodes en entreprise avec assiduité et sans interruption.

Le non-respect de ces consignes peut entraîner une exclusion du cours. L'apprenant devra se rendre à la vie scolaire avec un travail précis à réaliser, ou un travail d'intérêt général (nettoyage de la cour, copie du règlement intérieur...).

Il devra confier son téléphone portable le temps de l'exclusion à la vie scolaire.

ARTICLE 4 : RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES DE LA FORMATION (Parents, représentants légaux, maîtres de stage) -

Les emplois du temps prévisionnels sont accessibles via l'outil numérique partagé (site intranet de la MFR : gaillac.imfr.fr), aux jeunes comme aux responsables légaux et maîtres de stage.

La « réunion de Parents » est l'occasion pour les parents / représentants légaux et l'équipe pédagogique de participer à la formation de leur jeune et de contribuer à l'évolution de la formation. C'est un temps important d'accompagnement au projet et se construit comme un temps d'échanges, d'informations mutuelles. Cette relation entre les différents partenaires permet de trouver des solutions aux problèmes rencontrés qui peuvent être soulevés à cette occasion.

Pour faciliter la participation de chacun, ces rencontres sont précisées à l'avance sur le carnet de liaison des élèves au besoin par courrier / courriel.

Pour favoriser l'accompagnement du jeune et mettre en œuvre toutes les conditions de réussite, la famille s'engage notamment :

- à assister à l'Assemblée Générale de la MFR,
- à faire le point régulièrement avec le Maître de stage.
- à venir aux différentes réunions de parents.
- à remplir et viser pour chaque alternance le carnet de liaison sur lequel doivent être portés les éléments nécessaires à la valorisation de l'évolution du jeune : activités réalisées, appréciations sur le vécu....
- à vérifier que le travail d'alternance a été bien réalisé en entreprise dans les délais fixés et visé par le maître de stage, pour être présenté au responsable de la classe dès le retour à la MFR.

Des visites et des entretiens téléphoniques avec le maître de stage sont prévus régulièrement.

La MFR peut organiser des réunions avec les maîtres de stage.

ARTICLE 5 - USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX -

Les matériels et locaux d'enseignement, d'hébergement et de restauration sont à l'usage de tous ; ils doivent être respectés par chacun et tenus en état de remplir dans de bonnes conditions la fonction pour laquelle ils ont été conçus.

Toute dégradation du fait d'un apprenant sera facturée à sa famille ou son représentant légal.

Chaque groupe s'organise pour assurer un bon entretien des espaces utilisés : les salles de travail, les accès, les espaces communs... Ces temps sont appelés **temps de service**.

ARTICLE 6 – RESSOURCES INFORMATIQUES

Une charte informatique qui définit les règles d'utilisation des outils informatiques et de ceux liés aux technologies de l'information et de la communication (internet, multimédia, réseaux sociaux, smartphone...) par tous les utilisateurs potentiels (apprenants, administrateurs ou salariés) de la MFR est annexée au présent règlement.

ARTICLE 7 - REPAS -

Les repas sont des moments essentiels de la vie en commun. Chacun se doit d'y participer.
L'utilisation du téléphone portable est interdite au self pour tous les apprenants, matin, midi et soir. Le téléphone portable ne doit pas être visible.

Les repas seront adaptés sur prescription médicale avec l'établissement d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) ou l'adaptation d'un régime particulier.

Chacun s'oblige à en respecter les horaires et à adopter une attitude respectueuse des règles établies.

Les services (au moment et après le repas par exemple service plats, dessert des tables, rangement de la salle à manger en fin de repas, ...) sont assurés par les élèves, selon une organisation convenue à l'avance.

Il est formellement interdit d'apporter des denrées alimentaires au self et ce afin de garantir la sécurité de tous les apprenants.

ARTICLE 8 - SECURITE -

8.1- Le "risque attentat"

La sécurité des élèves de l'établissement obéit aux préconisations du plan VIGIPIRATE. Ce plan est un dispositif de vigilance, de prévention et de protection de la population. En effet, la MFR est dotée d'un Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS) face aux risques majeurs : Il s'agit d'être efficace et prévoyant pour faire face à des évènements graves (catastrophes naturelles, attentats...). Il s'agit de mesures de protection et de confinement.

En cas d'urgence, l'alerte est donnée par la Préfecture ou la Direction de la MFR. Un signal de mise en confinement est adressé aux usagers de la MFR, qui s'orientent vers les zones de confinement définies. Une formation et information seront organisées dès les premières semaines à la MFR. Il s'agit de faire acquérir à chacun les bons réflexes en cas d'intrusion malveillante au sein de l'établissement."

8.2- La prévention des risques d'accidents et de maladies

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet, chaque apprenant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux apprenants sont celles du règlement de cet établissement.

8.3 - Consignes en cas d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les apprenants. Ceux-ci exécutent sans délai l'ordre d'évacuation donné par un salarié de l'établissement.

Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Tout apprenant témoin d'un début d'incendie doit immédiatement alerter un représentant de la MFR.

Un exercice d'évacuation sera organisé chaque année scolaire en début de premier trimestre. Chacun se doit d'y participer et de suivre les consignes données.

8.4 – Consignes et mesures spécifiques Coronavirus (Covid – 19)

Les normes sanitaires relatives à la lutte contre la propagation du Covid-19 s'imposent à l'ensemble des établissements recevant du public, en sus des règles de sécurité habituellement applicables définis notamment dans le présent règlement intérieur.

Compte tenu de l'impact de l'épidémie sur les règles applicables en matière d'hygiène et de santé, les mesures prises pour lutter contre la propagation du virus, en application des dispositions réglementaires, circulaires et recommandations nationales (FAQ, protocoles sanitaires notamment), devront être strictement respectés par les apprenants.

Ces mesures et recommandations sont notamment les obligations en matière d'hygiène et de sécurité qui doivent être respectées par les apprenants en tout lieu de la MFR : elles s'articulent autour de cinq principes généraux :

- Le maintien de la distanciation physique
- L'application des gestes barrière
- La limitation du brassage des apprenants
- L'assurance d'un nettoyage et d'une désinfection des locaux et matériels
- La communication, l'information et la formation

En conséquence, au sein de la MFR sont instaurées des mesures d'hygiène et de salubrité préconisées par les autorités sanitaires et les ministères de tutelle qui s'imposent à tous car elles s'inscrivent dans le cadre d'une politique publique en matière sanitaire portée au niveau national pour contenir la propagation du coronavirus.

Ces mesures, actualisées en fonction des circonstances, sont portées à la connaissance des apprenants, des familles, diffusées largement au sein de la MFR et annexées au présent règlement intérieur.

En cas de non-respect constaté des consignes « Covid-19 », des sanctions disciplinaires pourront être prises à l'encontre de l'apprenant dans les conditions établies par le règlement intérieur.

8.5 – Signalement et déclaration

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation est immédiatement déclaré par le jeune accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de la MFR. L'accident survenu au jeune lorsqu'il fréquente la MFR ou son lieu de stage, ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration d'accident.

ARTICLE 9- DEMI-PENSION - INTERNAT - HEBERGEMENT -

Attention : En cas de changement de régime internat / demi-pension, les parents doivent impérativement envoyer un courrier à la Direction l'informant de ce changement qui prendra effet **obligatoirement à la fin du trimestre** en cours. **Tout trimestre commencé est dû.**

La qualité de demi-pensionnaire ne dispense pas le jeune, des tâches collectives ni de la participation à la vie de la MFR.

La veillée fait partie intégrante et est le prolongement du temps de formation.

Selon l'heure de fin de veillée, un membre de l'équipe peut décider de modifier l'heure de coucher. Le silence effectif après le coucher est indispensable.

Les occupants d'une chambre doivent veiller à ne pas dégrader murs et mobiliers ; un rangement correct des lits et des effets personnels est exigé de tous pour faciliter et respecter la vie de chacun. Ils doivent apporter un cadenas pour sécuriser leurs affaires personnelles, et en aucun cas la Maison n'est responsable en cas de vol.

Chaque jeune doit respecter le plan d'occupation des chambres. Pour la sécurité les issues des chambres ne doivent pas être encombrées et rester accessibles en permanence ; les appareils de cuisson ou de chauffage comme toute installation électrique provisoire, ne sont pas admis. Tous les petits matériels (chargeur, lisseur...) doivent être débranchés avant de quitter la chambre.

Pour des raisons d'hygiène, chacun doit apporter ses draps/housses de couette et taies de traversin personnels. La MFR peut facturer le prêt de draps et housses en cas d'oubli par le pensionnaire (voir les règles de vie à l'internat).

De même les chambres doivent être aérées chaque jour quelle que soit la saison.

L'accès d'une personne étrangère à la MFR n'est admis qu'avec l'accord d'un responsable de la MFR.

ARTICLE 10 – VIE A LA MFR

10.1 - DROGUE, PRODUITS ILLICITES, TABAC, ALCOOL

En application du décret n°2006-1386 du 15 Novembre 2006 fixant les conditions de l'application de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, et de l'Ordonnance du 19 mai 2016, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire : en conséquence, il est interdit de fumer dans les locaux de formation et dans l'enceinte de la MFR, ainsi qu'à l'internat.

En outre, l'usage de la cigarette électronique est interdit dans les locaux de formation et dans l'enceinte de la MFR, ainsi qu'à l'internat.

Il est interdit aux jeunes de pénétrer ou de séjourner dans la MFR en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées, des substances toxiques (drogue) ou tout objet soumis à réglementation ou potentiellement dangereux par destination

10.2 - UTILISATION DES TELEPHONES PORTABLES, DES ORDINATEURS, MATERIEL AUDIO ...

CLAUSE D'INTERDICTION

Pour tous les élèves du collège, lycée et du CFA :

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (montre connectée, tablette, ...) par un élève **est interdite dans l'ensemble de l'établissement**, au self ainsi que lors des activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires) et lors des périodes en entreprise.

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAi).

Le téléphone doit être éteint et rangé dans la boîte prévue à cet effet pendant les cours (de 8h30 à 17h30).

Le téléphone doit porter le nom et le prénom de l'apprenant.

Le Code de l'éducation (Loi d'Aout 2018) prévoit que le non-respect de ces règles entraînera la confiscation de l'appareil par le personnel de l'établissement.

Les modalités de confiscation et de restitution des téléphones portables sont fixées comme suit :

Tout personnel de la MFR se réserve le droit de confisquer provisoirement l'appareil en cas d'utilisation prohibée par les apprenants.

- Premier non-respect : Le téléphone sera confisqué, remis au responsable de la classe ou au formateur de suivi, et rangé dans la boîte dédiée. Il sera restitué à l'élève au moment de la sortie. Un appel sera fait aux responsables légaux.
- Second non-respect : confiscation et mise en garde écrite
- Troisième non-respect : confiscation et avertissement écrit inscrit au dossier scolaire

Exceptions :

L'usage du téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communication électronique reste autorisé en fonction de la nécessité des activités conduites et soumis à l'autorisation de l'équipe pédagogique et éducative.

A l'internat : de 17h30 à 08h30 le lendemain :

L'utilisation par les élèves du premier cycle d'enseignement (**élève de 4ème, 3ème, Prépa-apprentissage...**), d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communication électronique est strictement interdite dans l'ensemble de l'enceinte de l'établissement ainsi qu'à l'extérieur pendant les activités conduites dans le cadre de l'internat.

Le téléphone sera remis à l'arrivée à la MFR avec les bagages. Il sera conservé dans une boîte sécurisée, et rendu aux internes à la fin du dernier cours de la période à la MFR.

LE TELEPHONE DOIT PORTER LE NOM ET LE PRENOM DE L'APPRENANT.

Afin de permettre un lien avec les familles, le téléphone sera mis à disposition des apprenants du premier cycle pendant une heure de 20h30 à 21h30 (plage horaire susceptible de modification en fonction des activités et de la saison à l'initiative des surveillants de nuit).

Les modalités de confiscation et de restitution des téléphones portables sont fixées comme suit :

- Premier non-respect : l'apprenant se verra interdire une fois l'heure possible d'utilisation avec appel à aux responsables légaux
- Second non-respect : l'apprenant se verra interdire pour la semaine l'heure possible d'utilisation avec appel aux responsables légaux

- Troisième non-respect : interdiction totale et avertissement écrit inscrit au dossier scolaire

Dans l'éventualité où l'apprenant apporterait un second téléphone caché : confiscation et signification d'un premier avertissement écrit conservé dans son dossier.

L'usage du téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communication électronique est partiellement autorisé aux élèves du second cycle d'enseignement à l'internat (**élève de niveau lycée**), dans les conditions définies ci-dessous :

- Dans le respect de chacun et avec discrétion,
- Interdiction au self matin, midi et soir, le téléphone ne doit pas être visible
- Dans le respect des règles de vie de l'internat sur l'heure de remise du téléphone aux surveillants pour la nuit en fonction du niveau des apprenants
- Interdiction de prêter son téléphone aux apprenants du premier cycle (4^{ème}, 3^{ème}, prépa apprentissage), au risque d'être sanctionné comme eux.

Pour joindre votre jeune en urgence dans la journée : téléphone de l'accueil de la MFR 05 63 81 21 50

A partir de 17h30 laisser un message sur les téléphones portables des surveillants :

- **Pour les filles au 07 68 31 54 54**
- **Pour les garçons au 07 69 42 20 10**

10.3 - TENUE VESTIMENTAIRE

La tenue de chacun doit être correcte et respecter les exigences liées au milieu professionnel.

De plus, sont formellement interdits tous signes ostentatoires d'appartenance à une religion, un parti politique, un syndicat...

Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises aux jeunes pour des séances pédagogiques exposant ce dernier à des risques particuliers en raison de l'espace, des matériaux ou des matériels utilisés.

Lorsque la tenue du jeune ne paraît pas adaptée à l'équipe pédagogique, il sera demandé à l'élève de la rectifier sous risque de sanctions.

10.4 - ORGANISATION PERSONNELLE

Identiquement, la tenue correcte des cours (classeurs, chemises, cahiers...) est exigée. Des contrôles réguliers seront effectués. Des études pourront sanctionner des tenues non conformes pour permettre au jeune de mieux s'organiser et trouver des solutions.

Les travaux d'alternance (P.E. ou Plan d'Etude) sont à la base de la pédagogie de l'apprentissage. Ils devront être réalisés durant le temps d'entreprise et présentés lors du retour en classe.

Les élèves s'engagent à les réaliser pour chaque premier jour d'alternance à la MFR. Si le travail n'est pas réalisé, ils peuvent être renvoyés au domicile (voir les règles de vie).

Les jeunes sont tenus à l'obligation de réserve sur tout ce qu'il pourra apprendre durant la période en entreprise.

Une attitude de respect envers les personnes côtoyées à la MFR et en stage est exigée de chacun en toutes circonstances (politesse, vocabulaire...).

10.5 - EXAMEN

Les aménagements d'examen nécessitent des démarches particulières, règlementaires (en application de l'article L 6222-37) et ne sont pas automatiquement accordés aux personnes qui en font la demande. La famille est responsable des démarches auprès de la MDPH (Maison départementale des personnes en situation d'handicap) avec un accompagnement de la MFR en cas de nécessité.

10.6 - RESPECT.

Une attitude de respect envers les personnes côtoyées à la MFR et en entreprise est exigée de chacun en toutes circonstances (politesse, vocabulaire...).

Un comportement et un langage corrects sont demandés à tous les jeunes. La vie collective induit des relations interpersonnelles adaptées.

Au sein de son groupe classe et de la MFR, chaque jeune s'engage :

- à participer activement à la vie collective (en classe, et sur les temps de vie résidentielle) et aux activités proposées,
- à développer, promouvoir l'entraide et la solidarité,
- à posséder le matériel nécessaire à la réalisation de l'ensemble des activités de formation (cf. liste du matériel communiquée en début d'année),
- à planifier son travail afin de respecter les différentes échéances,
- à réaliser l'ensemble des tâches et des productions demandées, en fournissant les efforts nécessaires.

ARTICLE 11 – VOL -

L'établissement décline toute responsabilité pour les vols ou dommages aux biens pouvant survenir durant les formations, au détriment des jeunes.

Il est conseillé aux jeunes de ne pas venir en cours avec des objets de valeur et des sommes importantes d'argent. Ils doivent garder sur eux leurs objets personnels (montre, porte-monnaie, téléphone...).

Tout jeune tenu en flagrant délit de vol d'argent, d'objet ou de racket, fera l'objet d'une procédure disciplinaire.

ARTICLE 12 - SOINS -

Conformément à la législation, les familles fournissent les certificats de vaccinations obligatoires ou les certificats de contre-indications. L'établissement est informé des affections ou problèmes éventuels devant être pris en compte pour la vie en collectivité.

En cas d'urgence médicale, la MFR informe la famille et prend les dispositions nécessaires pour une prise en charge médicale extérieure. En cas d'impossibilité de joindre la famille, ou en cas d'extrême cas de force majeure, le Directeur de la MFR ou son représentant prendra alors toute décision de protection et de prise en charge de l'élève.

La MFR, compte-tenu de sa taille et conformément à la législation, ne dispose pas de personnel infirmier ni d'infirmierie.

L'élève peut avoir besoin de prendre des médicaments pendant le temps scolaire pour une pathologie au long cours ; La famille mettra en place un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) qu'il y ait ou non un protocole d'urgence à respecter.

Quelques recommandations sont à prendre en compte :

- Une ordonnance médicale du médecin traitant sera exigée pour un traitement à prendre pendant le temps de présence du jeune à la MFR.

- De façon générale, le personnel de la MFR ne peut donner de médicaments à un jeune.
- Certains médicaments détournés de leur usage habituel peuvent être à l'origine de toxicomanies chez les jeunes.
- Chaque traitement correspond à une pathologie personnelle et ne doit pas être distribué à d'autres jeunes.

En aucun cas le personnel n'est autorisé à transporter les jeunes malades à l'extérieur de la MFR, ni à délivrer des médicaments, hormis ceux confiés à la MFR par le jeune sous couvert d'une ordonnance médicale et d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.). Le jeune est responsable de l'application de l'ordonnance délivrée par le médecin.

Lorsque l'état de l'apprenant nécessite son retour à la maison, il est de la responsabilité du représentant légal d'organiser le retour/la prise en charge de l'apprenant.

ARTICLE 13 - REUNION DE REGULATION –

La réunion de régulation a pour mission d'examiner la situation d'un élève sur l'ensemble de son parcours à la MFR (sessions MFR et stage ou périodes en entreprise) dont le comportement est inadapté aux règles de vie. Il s'agit aussi de valoriser et de s'appuyer sur des éléments positifs du vécu du jeune.

C'est un temps pour décontextualiser, prendre du recul et favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Il participe à la mise en place d'une politique claire de prévention et assure le suivi de l'application des mesures d'accompagnement.

Composition :

La réunion de régulation est organisée soit à la demande de l'équipe pédagogique, soit de la direction. Elle peut comprendre au besoin le jeune, la famille et un membre du conseil d'administration.

- Le conseil de discipline

Le conseil de discipline est réuni lorsque la médiation n'a pas suffi ou dans le cas d'une situation qui peut mettre en péril la sécurité des personnes ou de manquement grave au règlement intérieur.

ARTICLE 14 - SANCTIONS ET CONSEIL DE DISCIPLINE -

Le non-respect du présent règlement, des règles de vie en commun et des exigences d'ordre administratif pourra entraîner une sanction :

- Simple réprimande,
- Avertissement oral,
- Avertissement écrit,
- Mise à pied provisoire ou conservatoire (jusqu'à la date du conseil de discipline),
- Exclusion.

L'autorité disciplinaire est dévolue à la Direction du fait même de sa fonction.

Pour l'avertissement, la mise à pied ou l'exclusion, la direction respectera une procédure légale particulière.

L'élève concerné par l'une de ces sanctions sera reçu et entendu par la direction, et un ou plusieurs membres de l'équipe des moniteurs, et éventuellement un ou plusieurs administrateurs.

Dans le respect des valeurs humanistes que portent les MFR, la direction s'attachera à adopter une attitude ferme et bienveillante dans un cadre éducatif et constructif pour l'avenir du jeune.

Dans l'intervalle, et s'il estime que la présence de l'élève est devenue impossible dans l'établissement compte tenu de la nature des faits reprochés, la direction pourra prononcer une mise à pied conservatoire, immédiatement notifiée à la famille, et d'une durée de huit jours au plus.

Dans ces huit jours ouvrés, la famille aura la possibilité d'être entendue par la direction et un ou plusieurs membres de l'équipe de moniteurs, éventuellement accompagnés d'un ou plusieurs administrateurs, qui s'obligent à la recevoir.

Il s'agira de poser les bases de la reconnaissance des faits, de leur compréhension, des solutions, des remédiations constructives pour construire l'avenir du jeune.

Le conseil de discipline au sein de la MFR peut se composer des membres suivants :

Membres de droit ayant voix délibératives	<ul style="list-style-type: none"> - 2 ou 3 représentants de l'équipe éducative comprenant la direction - 2 ou 3 représentants des familles - 1 ou 2 représentants du Conseil d'Administration
Les personnes auditionnées	<ul style="list-style-type: none"> - L'élève en cause (mineur ou majeur) - Les représentants légaux. En cas de séparation ou de divorce, convoquer les deux parents exerçant l'autorité parentale - Le moniteur responsable de la classe de l'élève <p>Le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la personne ayant demandé au directeur la comparution de l'élève (ex: moniteur) - Toute personne que la direction juge utile d'entendre - le maître de stage lorsque les agissements reprochés ont été commis au sein de l'entreprise.

La convocation est adressée en lettre recommandée avec accusé de réception et en courrier simple avant la date fixée à l'ensemble des participants.

La convocation peut être remise en main propre. Il convient alors de leur faire signer un reçu portant la date de retrait du document.

- **Notification de la sanction**

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis du conseil de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au jeune sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

En cas de contestation, la famille peut former un recours préalable auprès du directeur de la MFR dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la notification.

ARTICLE 15 – REPRESENTATION DES ELEVES -

Les élèves doivent exercer leur citoyenneté au sein de la classe en élisant un délégué et un suppléant.

Ils ont plusieurs responsabilités :

- ils représentent les élèves de leur classe
- ils sont des médiateurs entre les jeunes et les membres de l'équipe

Dans chaque classe, les deux délégués participent au conseil de classe. Le conseil se prononce sur la vie de la classe et le déroulement de la scolarité de chaque jeune.

Si un élève de la classe passe en conseil de discipline, les deux délégués de la classe de l'élève peuvent y participer.

ARTICLE -16 REGLEMENT DES FRAIS ET ECHEANCES CONDITIONS GENERALES DES PRESTATIONS

Une cotisation est demandée aux parents pour l'adhésion à l'Association qui est obligatoire et payable à l'inscription.

L'UNION NATIONALE des M.F.R. à laquelle nous sommes rattachés les abonnera au bimensuel « LE LIEN », revue des M.F.R., ainsi qu'à l'Union Départementale des Associations Familiales du Tarn. Le coût des études sera réglé de la façon suivante :

a) - première facture en septembre, comprenant les 4 échéances mensuelles (septembre, octobre, novembre et décembre) payables par mois.

b) - établissement d'un budget prévisionnel pour les 2èmes et 3èmes trimestres courant novembre, incluant éventuellement les bourses nationales.

c) - deuxième facture pour les 2èmes et 3èmes trimestres de janvier à juin, soit 6 échéances mensuelles. Cette dernière sera établie en janvier et envoyée sur demande.

LES REGLEMENTS :

La première échéance mensuelle de septembre, à payer le jour de la rentrée, comprend :

- le coût mensuel des études (scolarité) ainsi que la pension ou la 1/2 pension,
- la provision pour les voyages d'étude pour les classes concernées.
- les frais pédagogiques.

Les règlements sont effectués par prélèvement bancaire, chèque ou espèces. Deux événements peuvent modifier le montant des prélèvements :

- en augmentation : des activités exceptionnelles qui pourront modifier l'échéance.

- en diminution : pour les boursiers, l'école, par procuration des parents ou du tuteur, perçoit directement les Bourses Nationales du Ministère ; il en est tenu compte dans la détermination des sommes mensuelles prélevées à partir de l'échéance de janvier.

En effet, en fin de premier trimestre, la Commission Départementale se réunit pour étudier chaque dossier de bourse et confirmer ou modifier les renouvellements. Dès connaissance des montants attribués à chaque famille, les six dernières échéances de prélèvement sont recalculées et modifiées en conséquence lors de la facturation de janvier.

Dans le cas d'absence justifiée, une déduction de la demi-pension sera appliquée à compter de deux semaines consécutives d'absences à la MFR. A ce titre, vous devez fournir un courrier et un certificat médical par mail sur la boîte mail MFR.

Les mises à pieds et exclusions temporaires dans l'attente du conseil de discipline ne dispensent pas du règlement de la scolarité.

En cas de solde créditeur pour le compte des parents, la Maison Familiale de Bel Aspect s'engage à reporter ce crédit en déduction de la facture du 1er trimestre de l'année scolaire suivante. En cas de départ de l'élève, ce solde sera remboursé par chèque bancaire ou virement à la famille en fin d'année scolaire.

Impayés : tous les mois, la MFR effectuera une relance en cas d'impayé. Si la situation perdure, la MFR se réserve le droit de faire appel à un cabinet spécialisé pour récupérer les sommes dues.

SOUTIEN AUX FAMILLES

Une remise de 5% du montant de la pension et de la scolarité sera accordée aux familles ayant plusieurs enfants dans l'école. La réduction s'applique sur le second apprenant et pour la durée où la fratrie est présente.

Merci de signer l'accord de prise de connaissance et d'engagement du règlement intérieur transmis dans le courrier de rentrée.